

Association des filles en basket
en abrégé, A.F.E.B

23 rue Albanie Regourd 31000 TOULOUSE

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

DU 1^{er} MARS 2004

TITRE I

DENOMINATION – SIEGE - DUREE - OBJET - MEMBRES

Article I – Constitution – Dénomination

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts, et conformément aux dispositions de la loi précitée, il est formé une Association dénommée :

ASSOCIATION DES FILLES EN BASKETS en abrégé AFEB

Article II – But – Objet

L'association a pour objet :

- l'organisation de toutes manifestations pouvant promouvoir et favoriser l'activité sportive et de loisirs des femmes ;
- la mise en place et le suivi d'une épreuve pédestre féminine dans la ville de TOULOUSE, sous l'intitulé LA TOULOUSAINNE ;
- et plus généralement, toutes activités annexes et complémentaires en rapport avec cet objet.

Article III – Siège social

Le siège social est fixé à **TOULOUSE (Haute - Garonne) rue Albanie Regourd n° 23**.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit de la Commune de TOULOUSE que par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article IV – Durée

La durée de l'Association est **indéterminée**.

Article V – Composition de l'Association

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Sont membres fondateurs les personnes désignées en tête des présents statuts.

Sont membres adhérents les personnes admises conformément à l'article 6 des présents statuts et qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'Association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès du Président. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'Association et faire connaître de même son remplaçant.

Article VI — Admission de nouveaux membres — Perte de la qualité de membre

Admission

Les demandes d'admission devront être formulées par écrit auprès du Président, qui les présente à l'assemblée générale ordinaire à l'effet de se prononcer sur l'admission.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire n'ont pas à être motivées.

Démission — Retrait d'office — Exclusion

1. Démission

La qualité de membre se perd par la démission, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'Association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association, sauf à solliciter son admission à titre personnel.

2. Retrait d'office et exclusion

Cessent de faire partie de l'Association :

- . les personnes morales dissoutes, pour quelque cause que ce soit ;
- . les personnes physiques décédées,
- . les membres exclus pour défaut de paiement de leur cotisation, infraction au règlement intérieur, ou tout autre motif grave.

Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale ordinaire. Dans ce cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant l'assemblée, pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue entre tous les autres membres.

Les cotisations échues sont dues, en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE II

DECISIONS COLLECTIVES

Article VII — Assemblées Générales

1. Dispositions générales, modalités de convocation, procès-verbaux de délibération :

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au lieu du siège social, ou en tout autre endroit fixé dans la convocation.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par la personne la plus âgée.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Quinze jours francs au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués, par tout moyen, par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir écrit. Un membre ne pourra représenter plusieurs autres membres. Lorsqu'ils sont adressés sans mention du mandataire les membres ainsi représentés sont réputés émettre un vote favorable à l'adoption des résolutions proposées par le Président de l'association.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire de séance.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président.

2. Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président de l'Association.

Le Président, expose la situation morale de l'Association, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes de l'exercice écoulé à l'approbation de l'Assemblée qui donne quitus aux membres du bureau pour leur gestion à l'occasion de l'exercice écoulé, après lecture du rapport du Commissaire aux Comptes si l'Association vient à être tenue d'en désigner un.

L'assemblée générale peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président. Elle doit être réunie également sur demande du tiers des membres de l'association inscrits. Toutefois, dans ce cas, elle se prononce aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises avec quorum de la moitié des membres inscrits et à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

3. Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation de la Présidence ou, en cas de carence de celui-ci, du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur l'approbation du règlement intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec quorum des deux tiers des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article VIII — Bureau

L'Assemblée Générale Ordinaire choisit parmi ses membres un bureau, composé de :

- un Président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont nommés pour une durée de CINQ (5) années, renouvelable.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ; il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article IX — Président de l'association

Le Président représente seul l'association à l'égard des tiers.

Il prend, le cas échéant après avis du bureau toute décision qui ne serait pas réservée à l'Assemblée Générale.

Le Président de l'association a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment il peut :

- recevoir les sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance ;
- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements ;
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèque ;
- ester en justice, au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article X — Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du bureau et celles du Président sont gratuites.

Toutefois le Président et les membres sollicités auront droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation exposés dans le cadre de leurs fonctions sur justificatifs.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT — DISSOLUTION — PUBLICITE

Article XI — Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres fondateurs et adhérents dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Les différentes recettes ou apports ;
- Les aides de partenaires reçues à titre exceptionnel ;
- Les dons manuels ;
- Le montant des emprunts contractés ;
- Les subventions publiques et privées ;
- Et plus généralement toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article XII — Comptabilité — Gestion

Le Bureau établit chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses.

Il gère les fonds de l'association, tient la comptabilité de l'Association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Le cas échéant, il tient ces comptes à la disposition du Commissaire aux Comptes en vue de leur contrôle, conformément à la Loi.

Article XIII — Exercice Social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social couvre la période allant du jour de la publication au Journal Officiel au 31 Décembre 2004.

Article XIV — Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau, et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et ayant pour objet de préciser le fonctionnement de l'association.

Article XV — Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à toutes associations à but non lucratif.

Article XVI — Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

Fait à TOULOUSE (31)
Le 1^{er} mars 2004

En TROIS exemplaires originaux,
Dont DEUX pour être déposés à la Préfecture,
et UN pour être conservé au siège de l'Association.